

Campagnes doubles en Afrique du nord Le point sur la question ou, un peu d'histoire !

Compte tenu des nombreuses questions qui nous sont posées à ce sujet, il nous a paru souhaitable de faire le point sur cette question importante qui préoccupe, à juste titre, les cheminots retraités.

En 1964 puis 1967, le règlement de retraite des cheminots avait été modifié pour permettre la prise en compte pour le calcul des pensions SNCF des bénéficiaires de campagne de guerre. Les dispositions avaient été homologuées par les ministres de tutelle. Le directeur-adjoint de l'époque, de la Caisse des retraites de la SNCF, Maurice Petitjean, avait rédigé le texte du règlement de retraite (l'article 9) par référence à la situation des fonctionnaires à cet égard, de telle sorte que l'on n'y revienne pas si les dispositions applicables aux fonctionnaires en ce domaine évoluaient. Un visionnaire !

« Article 9, Bonifications : Les bonifications suivantes s'ajoutent aux services définis à l'article 7 (du règlement de retraite) :

1° Les bonifications de traction (on ne développera pas ce point ici) ;

2° Les bénéficiaires de campagne acquis au titre des services militaires validés, *ces bénéficiaires de campagne étant attribués et décomptés conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires civils de l'Etat.* »

Ça ne peut pas être plus clair !

Ces dispositions ont ultérieurement été reconduites in extenso lors du *Grand schisme* de 2008 (la profonde réforme du régime spécial de retraites de 2008), le règlement de retraite étant depuis cette époque porté par le décret n°2008-630 du 30 juin 2008 modifié.

Après l'homologation de ce texte, les pensions des cheminots (directes et de réversion) avaient, à l'époque, été révisées –un très gros travail– pour prendre en compte ces bénéficiaires de campagne dans les pensions des cheminots. Avaient été particulièrement concernés les anciens combattants de 1914-1918 (un peu tard bien sûr), de 1939-1945, et à un moindre degré les engagés volontaires d'Indochine et de Corée, ou les ayants droit de ces militaires.

Quant aux cheminots ayant servi Afrique-du-nord (Algérie notamment, Maroc, et Tunisie), ils avaient bien entendu bénéficiés de ces campagnes de guerre pour le calcul de leur pension, mais les opérations en question n'ayant pas, à l'époque, la qualification de « guerre », ils n'étaient bénéficiaires, le cas échéant, que de demi-campagnes et/ou de campagnes simples.

Il a fallu attendre un texte d'octobre 1999 pour que la question évolue, que ces opérations extérieures : Algérie, Maroc, Tunisie acquièrent enfin la qualité, si l'on peut s'exprimer ainsi, de guerre ou de combats, autorisant la reconnaissance de campagnes doubles à certains services militaires, pas à tous bien entendu.

Certains cheminots retraités, ou ayants droit (veuves, ex-épouses divorcées) bénéficiaires d'une pension de réversion SNCF ont alors demandé à CPR la prise en compte de ces nouvelles valeurs de campagne de guerre dans leur pension. La réponse, la même pour tout le monde, a été : « *la prise en compte dans les pensions des nouvelles valeurs de campagne en AFN concerne seulement les fonctionnaires.* »

Les pensionnés ayant saisi la commission de recours amiable de la Caisse ont obtenu la même réponse : refus.

Ente temps, nous avons saisi le Président de la République et le ministre de la Défense pour contester la position de CPR.

Récemment, nous avons obtenu une réponse encourageante du ministère de la Défense : la situation sera réglée positivement pour les cheminots grâce à une disposition qui devrait être intégrée à la prochaine loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (en cours d'élaboration).

Restera cependant à régler un problème important, celui de la date d'effet de la révision de la pension et, partant, de la profondeur du rappel pension. Il ne faudrait pas que l'on fasse supporter aux cheminots retraités une mauvaise appréciation des textes par la Caisse. On le rappelle, à notre avis un texte spécifique n'était pas nécessaire. Ces nouvelles valeurs de campagne de guerre pouvaient immédiatement être prises en compte dans le

calcul des pensions des cheminots. Encore fallait-il lire le règlement de retraite et s'intéresser un peu à l'histoire du régime.

Jacques Pastorello

Représentant de la FGRCF élu au conseil d'administration de CPR,
Représentant les retraités